

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

---

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° AS164

présenté par  
M. Duvergé et Mme de Vaucouleurs

-----

### ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Des chartes de partenariat et de coopération peuvent être signées entre les services de prévention et de santé au travail autonomes et interentreprises et les caisses d'assurances retraite et de la santé au travail (CARSAT) mentionnées à l'article L. 215- 1 du code de la sécurité sociale, pour faciliter la prévention au bénéfice des salariés suivis et des entreprises. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de mettre à disposition des équipes pluridisciplinaires des compétences supplémentaires et des moyens afin de mieux accompagner les entreprises dans la prévention des risques professionnels et la santé au travail.

La Carsat a pour mission de développer et coordonner sur les territoires la prévention des accidents du travail des salariés et des maladies professionnelles avec les employeurs et salariés du régime général. Elle apporte appui et conseil sur les moyens techniques, organisationnels et humains à mettre en oeuvre pour conduire les actions de prévention avec sous certaines conditions des aides financières.

Elle peut également aider à la mise en place de formations adaptées aux besoins.